UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ

DÉLIBÉRATION N°2019-20_72
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du jeudi 12 mars 2020

5. Affaires statutaires :

5.3. Projet de convention de collaboration entre l'université de Franche-Comté et le Centre hospitalier universitaire de Besançon dans le domaine de l'intelligence artificielle appliquée aux données de santé

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18 Membres présents : 22 Membres représentés : 4 Total : 26	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 26 Pour : 26 Contre : 0

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent à l'unanimité le projet de convention de collaboration entre l'université de Franche-Comté et le centre hospitalier universitaire de Besançon dans le domaine de l'intelligence artificielle appliquée aux données de santé.

Besançon, le 17 mars 2020

Pour le président et par délégation
La directrice générale des services

Rabia DEGACHI

Annexe / pièce jointe :

Annexe n°6 : projet de convention de collaboration entre l'université de Franche-Comté et le centre hospitalier universitaire de Besançon

Délibération transmise au Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté

CONVENTION DE COLLABORATION entre l'UNIVERSITE de FRANCHE-COMTE et le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de BESANÇON dans le domaine de l'intelligence artificielle appliquée aux données de santé

DOCUMENT DE TRAVAIL

ENTRE D'UNE PART :

L'Université de Franche-Comté, sis 1 rue Claude Goudimel, 25030 Besançon cedex,
Représentée par Monsieur Jacques BAHI, agissant en qualité de Président.

Ci-dénommée l' « UFC »

ET D'AUTRE PART :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, 2, Place Saint Jacques, 25030 Besançon,
Représenté par sa Directrice Générale, Madame Chantal CARROGER,

Ci-dénommé le « CHU »

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Etant préalablement exposé que :

Le développement de l'intelligence artificielle dans le domaine de la santé comporte des enjeux majeurs pour les acteurs tant pour améliorer la prise en charge des patients que dans le champ de la recherche en santé. Ces enjeux sont non seulement techniques mais également juridiques, éthiques et économiques. L'expertise en matière de données massives en santé (*big data*) en est une dimension cruciale.

Le CHU et l'UFC sont liés par convention hospitalo-universitaire en date du 26 janvier 2016, visant à définir le cadre général de leur coopération notamment en coordonnant leurs activités de recherche.

Le CHU s'inscrit dans les évolutions en cours et a pour volonté le déploiement et la structuration d'une démarche dans le champ de l'intelligence artificielle en s'appuyant sur ses compétences et expertises médicales et méthodologiques, ainsi que sur les données de santé dont il dispose.

L'UFC dispose, notamment au sein de l'équipe Intelligence artificielle et apprentissage profond *(« deep learning »*) pour la santé (ci-après désigné « l'équipe de recherche de l'UFC ») , de compétences spécialisées pouvant contribuer activement au développement de projets autour de l'intelligence artificielle en santé. Cette équipe de recherche est constituée au sein de l'équipe « AND » (Algorithmique numérique distribuée) du département d'informatique des systèmes complexes (DISC) de l'institut Femto-ST.

Le CHU et l'UFC souhaitent donc mettre en place, en déclinaison de la convention hospitalo-universitaire qui les lie, un partenariat rapproché en la matière, exposé dans la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre le CHU et l'UFC pour la réalisation de projets relatifs à l'application de l'intelligence artificielle aux données de santé.

Elle organise les conditions juridiques et financières dans lesquelles le CHU et l'UFC apporteront leur concours dans ces projets collaboratifs et les contreparties correspondantes.

Les projets menés en commun portent sur l'exploitation de données en santé dans deux domaines privilégiés :

- la pertinence des soins ;
- la médecine personnalisée ;

Article 2 : Engagements des parties

Le CHU et l'UFC s'accordent en amont de la réalisation d'un projet sur son contenu, son périmètre, le champ concerné, les modalités de mise en œuvre. A cette fin, ils échangent les informations nécessaires à la contribution de chacun, sous réserve du respect des conditions fixées par la présente convention *infra* en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

Ils s'engagent au strict respect des dispositions encadrant l'utilisation des données à caractère personnel, telles prévues par le Règlement Général de Protection des Données, (RGPD), et à mettre en œuvre les procédures nécessaires et adaptées à chaque projet selon la nature, l'origine et le mode d'utilisation des données. En fonction du contenu de chaque projet, un cadre conventionnel spécifique sera si besoin établi entre les parties.

Le CHU garantit, notamment dans le cas de projets de recherche, leur conformité aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne le respect des droits des patients. Il effectue le cas échéant les démarches préalables exigées par les dispositions en vigueur, en particulier les démarches d'autorisation s'il y a lieu.
Il assure l'exécution des projets pour ce qui concerne l'application aux prises en charge ou à la conduite de recherches.
Pour le CHU, le Centre d'investigation clinique (CIC) est la structure qui a vocation à accompagner le développement des projets de recherche en intelligence artificielle en particulier dans le champ de la médecine personnalisée, et à être l'interface avec l'équipe de recherche de l'UFC.

L'équipe de recherche de l'UFC apporte son expertise scientifique en proposant les outils et techniques permettant la mise en œuvre des projets décidés en commun, suivants les domaines définis à l'article 1 de la présente convention. Cette expertise est apportée par l'équipe de recherche de l'UFC citée en préambule dirigée par un professeur des universités de l'UFC dont les compétences scientifiques sont reconnues dans le domaine de recherche concerné par la présente collaboration, en particulier celui de l'intelligence artificielle. Le responsable de l'équipe de recherche de l'UFC se voit confier l'animation de la collaboration prévue par la présente convention.
Afin de favoriser le développement du partenariat et de permettre au responsable de l'équipe de recherche de l'UFC d'assurer sa mission d'animation, il est recruté sous contrat par le CHU, sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'activité accessoire délivrée par l'UFC dans le cadre des dispositions du décret du n°2020-69 du 30 janvier 2020.

Article 3 : Dispositions financières

DOCUMENT DE TRAVAIL

En contrepartie de la collaboration prévue par la présente convention, le CHU verse à l'UFC, et pour l'équipe de recherche de l'UFC, une contribution permettant la participation de l'équipe de recherche de l'UFC à des formations, colloques et congrès sur la thématique de l'intelligence artificielle en lien avec les projets communs définis à l'article 1er de la présente convention.

Un montant prévisionnel annuel est défini en début d'année à hauteur de 10 000 euros, et ajusté en fonction de la réalisation en cours d'année, dans la limite d'un plafond de 20 000 euros.

Cette somme est versée sur production d'une facture établie par l'UFC, transmise au CHU (Direction des Finances et de la Contractualisation, 2, place Saint-Jacques 25030 Besançon Cedex) au plus tard à la fin de l'année civile en cours.

Article 4 : Confidentialité

Le CHU et l'UFC s'engagent à considérer comme confidentielles les informations de toute nature qu'ils recueilleront dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets communs, conduits au titre de la présente convention.

Ils s'engagent à ce que ces informations:

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'ils accordent à leurs propres informations confidentielles ;
- ne soient divulguées qu'aux seuls membres de leur personnel et sous-traitants ayant à les connaître pour les besoins de l'exécution de la convention ;
- ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans la convention, sans le consentement préalable et écrit de la partie divulgatrice ;
- ne soient pas transmises à des tiers (autre que ses sous-traitants) par quelque moyen que ce soit sans le consentement préalable écrit de la partie divulgatrice. En cas de divulgation d'informations confidentielles à un tiers expressément autorisée par la partie divulgatrice, la partie réceptrice devra veiller au préalable à ce que ce tiers soit lié par des obligations de confidentialité au moins aussi contraignantes que le présent article. La partie réceptrice reste responsable du respect par le tiers des obligations de confidentialité.

Sur demande écrite de la partie divulgatrice, la partie réceptrice et/ou ses sous-traitants et/ou les tiers autorisés s'engage(nt) à lui restituer ou à détruire dans les plus brefs délais tous les documents dont ils disposent relativement auxdites informations confidentielles ou incorporant lesdites informations confidentielles et à cesser, dès réception de ladite demande, toute utilisation desdites informations confidentielles. Il est toutefois entendu que ces dernières pourront en conserver une copie dans leurs archives, uniquement dans le but de démontrer le respect de leurs engagements aux termes de la convention.

La partie réceptrice n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard aux informations reçues de la partie divulgatrice pour lesquelles elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient publiquement accessibles préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais, dans ce cas, en l'absence de toute faute ou fraude qui lui soit imputable ;
- qu'elles sont déjà connues de celle-ci, sans être couvertes par une obligation de confidentialité, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- qu'elles ont été développées de façon indépendante par celle-ci et en l'absence de toute utilisation des informations confidentielles fournies par la partie divulgatrice;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers lui-même non tenu par une obligation de confidentialité à la connaissance de ladite partie réceptrice, de manière licite, sans restrictions ni violation des présentes dispositions ;
- que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive.

Néanmoins, dans ces derniers cas, la responsabilité de la partie réceptrice ayant été contrainte de divulguer les informations confidentielles pourra être engagée si l'une des conditions suivantes n'a pas été respectée :

DOCUMENT DE TRAVAIL

- elle devra préalablement informer par écrit la partie divulgatrice de l'obligation de la divulguer, de façon à ce que la partie divulgatrice dispose de suffisamment de temps pour pouvoir s'y opposer ou en limiter la portée, le cas échéant ;
- elle devra limiter la divulgation à ce qui était strictement nécessaire pour satisfaire ses obligations.

Il est expressément convenu entre les parties que la divulgation par les parties entre elles d'informations confidentielles ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la partie réceptrice un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces informations confidentielles en dehors des droits nécessairement concédés pour la réalisation des projets et l'exécution de la convention.

Article 5 : Propriété intellectuelle – Publications

Les données et résultats des projets conduits en commun dans le cadre de la présente convention seront la copropriété du CHU et de l'UFC à parts égales. Ils les exploiteront librement.

Les parties publient conjointement toute communication ou publication des résultats des projets de recherche communs.

Postérieurement à la première communication ou publication des résultats des projets, les parties conviennent que :

- tout projet de publication ou communication, écrite ou orale (en ce compris les posters et la participation à des conférences) devra être soumis, par écrit, à l'autre partie pour relecture.
  Chaque partie remettra à l'autre partie tout projet :
  - de publication,
  - abstract, poster ou autre communication orale ou écrite.

  La partie sollicitée pourra demander par écrit qu'il y soit apporté des modifications et/ou demander la suppression d'informations qui seraient de nature à porter atteinte à la protection des résultats au titre de la propriété intellectuelle et à l'exploitation des résultats ou à divulguer des informations confidentielles.
  ,
- pour les publications, l'ordre des auteurs sera fixé de la façon suivante : la partie initiatrice du projet de publication occupera la place de premier et dernier auteur et la partie sollicitée la place de deuxième auteur.

Les parties s'engagent à mentionner pour chaque communication scientifique ou publication relative aux projets communs leur collaboration de la façon suivante, ou sous une forme similaire : « Projet réalisé par le CHU de Besançon en collaboration avec l'Université de Franche-Comté »,

Les demandes de publication ou de communication devront être formulées par email auprès des référents scientifiques de chaque projet du CHU et de l'UFC.

Article 6 : Date d'effet – Durée - Dénonciation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa dernière date de signature par les parties. Elle est valable pour une durée indéterminée.

Les clauses qui, de par leur signification sont destinés à demeurer en vigueur après la fin de l'accord, continueront à produire leurs effets.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après notification par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de soixante (60) jours calendaires.

Article 7 : Litiges - Contestations

Seules les juridictions françaises sont compétentes pour connaître les litiges pouvant survenir.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir relativement à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résiliation de la convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification adressée par la partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse où le litige ne serait pas réglé, il sera ensuite définitivement jugé par le tribunal compétent du lieu où demeure le défendeur.

Fait à Besançon,

Le

Pour l'UFC :

Le Président,

Jacques BAHI,

Pour le CHU :

La Directrice Générale,

Chantal CARROGER

DOCUMENT DE TRAVAIL